

DECISION n° 2024-43

1.1. Marchés publics

Attribution du marché d'accompagnement pour l'animation du projet alimentaire territorial du Genevois et la réalisation de diagnostics (marché 202401_ccg)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2123-1, 4 et 5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 7 mise en place d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant global de la consultation est inférieur à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer ;

Considérant :

- Qu'une consultation relative au projet alimentaire territorial (PAT) portant sur 3 lots : l'accompagnement pour l'animation du PAT (lot 1), la réalisation de diagnostics sur la précarité alimentaire (lot 2) et les habitudes de consommation (lot 3), a été lancée selon la procédure adaptée en application des articles R2123-1, 4 et 5 du code de la commande publique susvisé ;
- Qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 29 janvier 2024 sur le profil acheteur de la Communauté de Communes du Genevois, avec mise en ligne du dossier de consultation des entreprises ;
- Que la date limite de remise des offres était fixée au 29 février 2024 à 13h00 ;
- Que 8 plis ont été réceptionnés dans les délais pour le lot n° 01 ;
- Que 7 plis ont été réceptionnés dans les délais pour le lot n° 02 ;
- Que 8 plis ont été réceptionnés dans les délais pour le lot n° 03 ;
- Qu'une analyse approfondie des offres a été conduite par le Service Transition Ecologique de la CCG, conformément aux critères de jugement des offres fixés dans le règlement de consultation.

DECIDE

Article 1 : de retenir :

- Pour le lot n° 01, l'offre du groupement Soliance Alimentaire/Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 32 000 € H.T. soit 38 400 € T.T.C. ;
- Pour le lot n° 02, l'offre du groupement Air Coop Agence - Innovation Responsable/ANSA, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 20 250 € H.T. soit 24 300 € T.T.C. ;
- Pour le lot n° 03 l'offre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône-Alpes économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 10 250 € H.T. soit 12 300 € T.T.C.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2024 – chapitre 61 – autres charges externes.

Article 3 : de signer ledit marché et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 29 avril 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 30/04/2024
et publiée électroniquement le 30/04/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.